

L'action En Revendication Dans Les Procédures Collectives Ohada

Judith Merline KAMUSU NENPE

Doctorante en Droit Privé

Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang

judith.kamsu@yahoo.fr

Résumé

L'action en revendication en droit des procédures collectives OHADA a connu un véritable toilettage lors de la réforme de l'Acte uniforme du 10 septembre 2015 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPCAP). Soumise à la production préalable de créance, il était difficile de faire la distinction dans l'espace OHADA entre le revendiquant et le créancier. L'AUPCAP nouveau a le mérite d'avoir dissocié l'action en revendication de la production de créance, tant il était incongru de lier ces deux formalités qui ont des objets différents. La revendication a pour objet de faire reconnaître le droit de propriété tandis que la production vise à rendre la créance opposable à la procédure. Cette dissociation rend la procédure de l'action en revendication plus lisible et plus sécurisante pour les revendiquants.

Par ailleurs le législateur OHADA a le mérite d'avoir élargi l'assiette des revendications, ce à travers le nouveau contenu donné à la notion de « biens réservés ». L'incorporation du bien à un autre bien, sa fungibilité ne sont plus incompatibles avec l'action en revendication, même si le silence de ce dernier sur la problématique des biens transformés laisse encore le revendiquant sur sa faim.

Abstract

The claim in the insolvency law OHADA has known a real grooming during the reform of the uniform act of 10 September 2015 relating to the collective proceedings for wiping off debts. Subject to the pre-production debt, it was difficult to make the distinction in the OHADA zone between the claimant and the creditor. The AUPCAP again has the merit of having dissociated itself from the claim of the production of debt, as long as it was incongruous to link these two formalities that have different objects. The claim was for a declaration of

the right of property, while the production aims to make the debt enforceable in the procedure. This dissociation makes the process of the claim more readable and more secure for the claimants.

Moreover, the legislature OHADA has the merit of having extended the base of the claims, this through the new content given to the notion of "vested property". The incorporation of the property to another property, its fungibility is no longer incompatible with the claim, even if the silence on the issue of processed goods still leaves the claimant on his hunger.

Introduction

Par nature, le droit de propriété et le droit des entreprises en difficulté s'entrechoquent. L'ouverture d'une procédure collective affecte le patrimoine du débiteur et gèle les droits de ses créanciers. Elle oblige à déterminer, dès que possible, l'étendue de l'actif de l'entreprise et le sort des biens qui s'y trouvent. Ce dans la mesure où l'entreprise peut détenir les biens dont elle n'est pas propriétaire, des biens qui lui ont été remis à titre de dépôt, de prêt, de louage etc. Il paraît alors équitable de permettre au propriétaire ou au vendeur impayé de revendiquer ces biens pour les faire échapper à la saisie collective du patrimoine de l'entreprise en redressement judiciaire¹ ou en liquidation des biens. À cet égard, le droit des procédures collectives distingue soigneusement les propriétaires des créanciers : « les créanciers n'ont qu'un droit de gage général sur le patrimoine du débiteur, dans l'exercice duquel ils sont soumis au principe fondamental de l'égalité et à toutes sortes de restrictions ; au contraire, les propriétaires font valoir leur droit sur un bien qui, par hypothèse, ne figure pas dans le patrimoine du débiteur (sauf à première vue) et qui est donc totalement étranger à la procédure »². La revendication échappe ainsi à l'interdiction des poursuites qui frappe les créanciers³. Le propriétaire d'un bien détenu par le débiteur en état de redressement judiciaire ou

de liquidation des biens peut faire reconnaître son droit de propriété et soustraire ainsi son bien de la convoitise des créanciers soumis à la discipline collective⁴. L'action en revendication par lui intentée est perçue avec « *une défaveur certaine* »⁵ pour au moins deux raisons. La première est traditionnelle : par leur présence entre les mains du débiteur, ces meubles ont convaincu les tiers de sa prospérité ; d'où la nécessité de protéger ces tiers en limitant les prérogatives de ceux qui ont créé avec légèreté cette apparence (théorie de la solvabilité apparente)⁶. La seconde raison est le développement de la « *propriété-sûreté* », par laquelle le droit de propriété est utilisé pour garantir une créance : il ne s'agit plus seulement de laisser le voisin reprendre la brouette qu'il avait prêtée au débiteur ; désormais une grande partie des biens utilisés par le débiteur sont la propriété d'autrui et leur reprise compromettrait le redressement espéré⁷.

L'action en revendication est une question complexe qui revêt un intérêt pratique indéniable. Elle recouvre un conflit d'intérêts entre les propriétaires qui réclament un droit réel et les créanciers qui réclament un droit personnel. Les premiers en exerçant leurs reprises vont diminuer « *l'actif de l'entreprise* », lequel constitue le gage général des seconds. L'action en revendication se définit donc comme une action qui permet au propriétaire d'une chose détenue par un tiers en l'occurrence le débiteur, de reprendre cette chose en établissant son droit de propriété⁸. Si elle paraît si simple dans sa définition, son exercice est-il aussi simple ? L'action en revendication est-elle une action anarchique admise sans aucune restriction ? Bénéficie-t-elle en droit uniforme africain d'une réglementation à même d'assurer la reprise du bien sans toutefois compromettre la continuation de l'exploitation d'une entreprise dont le redressement est encore possible ? Il n'y a pas de difficulté en matière immobilière : il suffira d'appliquer les règles du droit commun, lesquelles ne sont pas modifiées par l'Acte uniforme relatif aux procédures collectives⁹. En matière mobilière, le droit des procédures collectives connaît des règles particulières. Ces règles apportent des restrictions au principe de la solidarité qui existe entre la possession et la propriété¹⁰, tel qu'il est consacré par l'article

2279 alinéa 1 du Code civil, « *en fait de meubles, la possession vaut titre* ».

En effet, le système retenu par la législation communautaire consiste à soumettre les propriétaires de biens détenus par l'entreprise en redressement judiciaire ou en liquidation des biens à des conditions particulières de revendication. Leur non-respect empêche le propriétaire de revendiquer son bien qui, conformément au principe du crédit apparent de l'entreprise, est considérée comme appartenant à celle-ci. Le droit des entreprises en difficulté contrairement au droit des faillites sépare l'Homme de l'entreprise en poursuivant essentiellement une finalité économique et sociale¹¹. Il s'agit d'assurer « *la survie des outils de production viables dans le cadre d'un plan de cession ou d'un plan de continuation ou encore d'une cession en situation de liquidation* »¹². Car « *l'économie nationale ne peut se permettre de tolérer que des outils soient brisés pour des raisons uniquement juridiques* »¹³. C'est ce qui explique que l'étendue de l'action en revendication soit suffisamment encadrée (II) et que son admission obéisse au respect d'un certain formalisme (I).

I. Le formalisme de l'action en revendication

L'action en revendication n'est pas propre au droit des procédures collectives. Mais relativement à sa mise en œuvre, elle y est soumise à un régime juridique dérogatoire du droit civil¹⁴. L'action en revendication qui s'applique aussi bien en présence d'un meuble corporel que d'un meuble incorporel permet au propriétaire de soustraire le bien de la convoitise des créanciers soumis à la procédure collective¹⁵. L'Acte uniforme révisé modifie substantiellement le régime de la revendication des meubles. Celle-ci n'est plus soumise à la déclaration préalable de l'intention de revendiquer (A). Ce qui n'est pas sans incidence sur la procédure proprement dite (B).

A. La suppression de la déclaration préalable de l'intention de revendiquer

Le droit uniforme antérieur soumettait les revendiquants à l'obligation de production de leur créance, obligation de production au cours de laquelle ils se devaient de préciser « *s'ils entendent exercer leur droit de revendication* ». À défaut de cette précision, ils étaient considérés

comme créanciers chirographaires. L'AUPCAP nouveau a à juste titre (2) dissocié l'action en revendication de l'obligation de production de la créance (1).

1. La dissociation de l'action en revendication de l'obligation de production de la créance

La revendication des meubles n'est plus soumise à la condition préalable de la production des créances du revendiquant. L'Acte uniforme ancien subordonnait l'exercice de l'action en revendication à la production de la créance par le revendiquant. Le propriétaire qui désirait revendiquer son bien se devait préalablement de produire sa créance et déclarer de façon expresse sa volonté d'exercer son droit de revendication. À défaut de l'accomplissement de cette double formalité, il était considéré comme un simple créancier chirographaire. Cette exigence a été supprimée par l'AUPCAP nouveau. Les revendiquants ne sont plus concernés par la production de créances. En pratique, il est probable que le propriétaire ne se limitera pas à revendiquer son bien, mais procèdera à la production de sa créance pour le cas où la revendication échouerait. La qualité de propriétaire pouvant être doublée de celle de créancier.

En réalité, cette dissociation de l'action en revendication à la condition préalable de la production des créances du revendiquant ne doit pas prêter à confusion. Les réservataires jouissant du double statut de créancier et de propriétaire ont l'obligation de produire conformément à l'article 78 de l'AUPCAP lorsqu'ils entendent revêtir la casquette de créancier. Toutefois, cette production n'a aucune incidence sur l'action en revendication de ces derniers, ce dans la mesure où le propriétaire réservataire en intentant une action en revendication met en branle son statut de propriétaire et non celui de créancier. À partir de ce moment, on comprend aisément que l'obligation de production ait été purement et simplement supprimée pour les propriétaires non réservataires, lesquels sont liés au débiteur non pas par un droit de créance mais par un droit réel. L'alinéa 3 de l'article 78 de l'AUPCAP ancien a été supprimé. Désormais, les revendiquants ne sont plus tenus d'une obligation de production. Plusieurs conséquences en découlent : ils ne sont plus tenus par des

délais de production et ne sont plus concernés par une quelconque forclusion. Il est à relever que la sanction de la forclusion était très sévère : l'extinction des créances sauf clause de retour à meilleure fortune. C'était une atteinte grave aux droits de l'Homme. Très peu de débiteurs parviennent à se relever, la clause de retour à meilleure fortune relève le plus souvent de l'illusion.

De par leur objet, l'action en revendication diffère fondamentalement de la production de créance. Cette différence d'objet a sans doute motivé la dissociation faite par l'AUPCAP révisé.

2. Une dissociation justifiée

Cette innovation est à saluer. L'ancien alinéa 3 abrogé ne semblait, en effet présenter aucun intérêt car : soit le revendiquant est créancier et il doit alors produire (s'il ne le faisait pas en temps voulu, il incomberait à la jurisprudence de décider si son droit de propriété en est ou non affecté : la logique voudrait que ce soit le cas lorsque la propriété est une sûreté accessoire de la créance, mais ce n'est pas, en France, ce que décide la cour de cassation), soit il n'est pas créancier et il n'y a pas raison de l'obliger à produire. En outre, la deuxième phrase « à défaut de cette précision, ils sont considérés comme créanciers chirographaires » n'avait guère de sens, par exemple dans le cas du propriétaire d'un bien loué au débiteur en difficulté¹⁶.

Par ailleurs, l'AUPCAP ancien liait à tort les formalités de production et de revendication, « les titulaires d'un droit de revendication doivent également produire en précisant s'ils entendent exercer leur droit de revendication ». Il n'y a en effet aucune raison de lier ces deux formalités qui ont des objets différents. La revendication a pour objet de faire reconnaître le droit de propriété tandis que la production vise à rendre la créance opposable à la procédure. En outre, alors que certains évoquaient à la fois un droit de créance et un droit de propriété, d'autres par contre n'évoquaient que le droit de propriété, droit réel par essence opposable à tous, donc d'une efficacité absolue¹⁷. Ce droit permet à son titulaire d'échapper à la loi du concours car il crée un lien direct entre lui et la chose¹⁸.

Le détachement de l'action en revendication de la production de la créance a

permis une certaine lisibilité dans la procédure de l'action en revendication.

B. La procédure de l'action en revendication

L'action en revendication pour être admise doit être exercée dans les délais, devant les organes compétents. Le droit uniforme retient le principe de la revendication selon un double palier : la procédure a priori est non contentieuse (1), elle se déroule devant le mandataire judiciaire. Toutefois, elle peut se muer en une procédure contentieuse (2) suite au non acquiescement de la demande en revendication par ce dernier.

1. Une procédure a priori non contentieuse

La demande en revendication adressée au mandataire judiciaire en l'occurrence le syndic est un préalable obligatoire. Bien que constituant une demande amiable, le syndic n'étant aucunement un juge, le revendiquant ne peut y déroger. Le syndic est saisi par une lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite¹⁹. La demande en revendication emporte de plein droit restitution du bien, sauf si le syndic en décide autrement. En effet, aux termes de l'article 108 de l'AUPCAP, le syndic a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours. Il peut être mis en demeure, par le cocontractant par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite, de prendre parti sur la poursuite des contrats en cours²⁰. La saisine du syndic vise à avoir l'accord de celui-ci pour la reprise. La demande doit contenir les indications précises sur les biens revendiqués : leur localisation, leur identification, ainsi que les pièces justificatives nécessaires et les clauses contractuelles permettant l'action²¹. La volonté du revendiquant de revendiquer le bien ou son prix doit être explicite et clairement annoncée dans la requête²².

La saisine du syndic est encadrée dans des délais dont l'inobservation ne fait l'objet d'aucune précision par le législateur OHADA. Nonobstant les dispositions du présent Acte uniforme, la revendication des meubles ne peut être exercée que dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la deuxième insertion de la

décision d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens dans un journal d'annonces légales de l'État partie concerné²³. Cet article met en place une procédure spécifique à l'action en revendication et impose de respecter un délai de quatre-vingt-dix jours pour agir, afin que les organes de la procédure collective aient une connaissance rapide de l'actif du débiteur et des biens susceptibles d'être revendiqués. Cette règle existait déjà pour partie dans l'ancien article 101, alinéa 2 qui est abrogé. En ce qui concerne les biens faisant l'objet d'un contrat en cours, le délai de revendication court à partir de la résiliation ou du terme du contrat²⁴.

Logiquement, l'inobservation des délais de l'action en revendication adressée au syndic doit être sanctionnée de façon claire et précise, ceci dans un souci de clarté et de sécurité juridique. En parcourant la section 7 de l'AUPCAP nouveau intitulé « *Droits du vendeur de meubles et revendications* », le législateur nous renseigne sur les délais de l'action en revendication mais reste silencieux quant à la sanction de l'inobservation de ces délais. Autrement dit, le créancier revendiquant qui n'exerce pas son action en revendication dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours est-il forclus ? Si oui, y a-t-il possibilité de relevé de forclusion ? Que deviennent les biens non revendiqués pendant ce délai ? Le législateur communautaire ne nous renseigne pas sur toutes ces questions. Il ne donne aucune précision sur les conséquences de l'inaction du propriétaire revendiquant. En droit français par exemple, l'article L 624-9 du Code de commerce français dispose que le propriétaire bénéficie d'un délai de trois mois à compter de la publication du jugement d'ouverture de la procédure collective pour exercer son action en revendication. À défaut, il ne pourra opposer son droit de propriété aux organes de la procédure collective. Pour la jurisprudence, le non-respect du délai est sanctionné par l'impossibilité d'opposer son droit de propriété à la procédure collective²⁵, sans que, cela puisse être une entorse au droit de propriété. La sanction de l'absence de revendication dans le délai légal n'est pas « *le transfert du droit de propriété au profit du débiteur mais son inopposabilité à la procédure collective de ce dernier. Il en résulte, notamment, que le propriétaire, qui n'a pas*

revendiqué son droit dans le délai légal, est fondé à en obtenir la restitution contre le tiers acquéreur de mauvaise foi »²⁶. La doctrine²⁷ quant à elle, pense que la demande en revendication ne doit pas être soumise à la rigueur d'une action en justice car le droit de propriété est un droit exclusif et imprescriptible.

En attendant que le législateur OHADA se prononce clairement sur la question, « *l'inopposabilité du droit de propriété* » applicable en droit français peut trouver aussi terrain d'élection en droit OHADA.

Le défaut de réponse du syndic ou son refus permet au revendiquant de saisir le juge-commissaire afin qu'il soit statué sur ses droits. La procédure qui jusqu'ici était non contentieuse prend une autre tournure.

2. Une procédure a posteriori contentieuse

Contrairement à la demande initiale adressée au syndic qui constituait une demande amiable, la saisine du juge-commissaire est une demande en justice²⁸. Elle est précédée de la première, préalable obligatoire sans laquelle la demande en justice serait tout simplement irrecevable. Dans une affaire, la cour de cassation française a déclaré irrecevable la saisine directe du juge-commissaire²⁹. Aussi, le revendiquant ne peut pas surseoir à la phase préalable pour adresser directement sa demande au juge-commissaire. La saisine du juge-commissaire se fait dans un délai de 30 jours qui commence à courir à l'expiration du délai de 30 jours imparti à l'organe compétent pour se prononcer sur la demande en acquiescement. Concrètement, il s'agit d'une requête adressée au juge-commissaire à défaut de réponse du syndic ou de son refus dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai donné au syndic pour répondre. La requête contient l'exposé des prétentions, la justification des droits, et la réponse aux motifs du refus d'acquiescement. Le revendiquant sollicite du juge-commissaire qu'il constate son droit de propriété et qu'il ordonne la restitution immédiate du bien sous la responsabilité du syndic. Le contentieux porté devant le juge-commissaire est celui de la reconnaissance du droit de propriété. Le juge commissaire à l'aide des éléments mis à sa disposition, des informations dont il dispose doit se prononcer sur la propriété du bien. Il doit déterminer le titulaire du droit de propriété, et partant restaurer

le patrimoine de ce dernier en ordonnant la restitution du bien par le syndic.

L'AUPCAP nouveau met en place une nouvelle procédure de revendication. Cette procédure nouvelle a le mérite d'être structurée, claire et un peu plus précise que celle de l'AUPCAP ancien abrogée. En détachant la revendication de l'obligation de production pour les propriétaires réservataires et en supprimant cette obligation pour les autres revendiquants, le législateur communautaire a pris le soin dans les articles 101 à 101-3 de l'AUPCAP de présenter de façon précise les différentes phases de la procédure de revendication.

Toutefois, le législateur pêche par son silence quant-à la sanction du non-respect de la procédure de revendication. Autrement dit, qu'advient-il au revendiquant qui ne saisit pas le juge-commissaire dans le délai légal ? Est-il frappé de forclusion ? Est-ce un délai préfix ? Or, le texte abrogé prévoyait expressément la forclusion en cas de non-respect des délais. Pour la sécurité des sujets du monde des affaires, le législateur devrait être plus précis sur la question en indiquant la sanction de la saisine tardive du juge-commissaire et surtout le sort des biens. Cette imprécision législative doit être corrigée par le législateur pour permettre aux organes de la procédure de mieux gérer toutes les opérations de redressement judiciaire ou de liquidation des biens.

Le juge-commissaire saisi peut rendre une ordonnance ou garder le silence.

Dans le premier cas, il « *statue par voie d'ordonnance dans les huit (08) jours à compter de sa saisine* »³⁰. Il ne peut aller au-delà de sa saisine et par conséquent ne peut se saisir lui-même. Étant donné que l'action en revendication tend à la fois à la reconnaissance du droit de propriété et à la restitution d'un bien détenu par le débiteur, elle donne lieu à un débat contradictoire. Le juge-commissaire doit réunir sur convocation, le débiteur, le demandeur, le ou les syndics ainsi qu'éventuellement toute personne³¹ intéressée par le sort du bien concerné. Si le principe du contradictoire n'est pas respecté, la décision encourt la nullité³².

Ces mesures témoignent de la volonté de célérité affichée par le législateur OHADA afin de statuer rapidement sur les droits des créanciers revendiquants et par là même, de favoriser l'exercice de l'action en revendication

dans des délais raisonnables³³. Cette évidente célérité se manifeste encore³⁴ à travers les dispositions de l'article 102-3 de l'AUPCAP aux termes duquel « *l'examen du recours ou de la demande est fixé à la première audience utile de la juridiction, les intéressés et le syndic étant avisés* ».

Mais il peut arriver que le juge-commissaire ne se prononce pas dans les huit (08) jours de sa saisine. Quelle attitude doit adopter le revendiquant ? Sur ce point, deux articles de l'AUPCAP donnent des réponses différentes.

D'après l'article 40 alinéa 1 : « *si le juge commissaire n'a pas statué dans le délai de huit (08) jours à compter de sa saisine, sur les contestations et revendications qui relèvent de sa compétence, le juge commissaire est réputé avoir rendu une décision de rejet* ». Pour un auteur, cette solution est « *contestable dans la mesure où elle apparaît comme une véritable prime au défaut de diligence voire à la négligence du juge commissaire* »³⁵. Il a été jugé que l'absence de réaction du juge-commissaire dans les 8 jours de sa saisine en vue d'une réserve de propriété équivaut à une décision de rejet et l'absence de recours dans le délai de 8 jours après le dépôt de la demande s'assimile à l'acquiescement de ladite décision de rejet et à l'abandon de son titre de propriétaire³⁶. En réalité, le silence du juge-commissaire doit être interprété comme une décision implicite de rejet. Cette disposition plonge le revendiquant dans une insécurité juridique puisqu'il pourra perdre son bien sans avoir eu l'opportunité de se défendre. Pour un auteur, étant donné que le silence du juge-commissaire doit être interprété comme une décision implicite de rejet, n'est-on pas en droit de penser à un « *piège procédural* » tendu au revendiquant³⁷ ? En tout état de cause, l'éventualité d'une décision implicite de rejet invite à la prudence et à la diligence³⁸ des revendiquants qui risqueraient de perdre leur droit de propriété sur la chose. Cette vigilance leur permet d'utiliser l'article 101-2 comme bouée de sauvetage.

L'article 101-2 alinéa 3 dispose que « *si le juge commissaire n'a pas statué à l'expiration du délai visé au 4^e alinéa de l'article 101-1 ci-dessus, la juridiction compétente peut être saisie dans les mêmes conditions, à la demande d'une partie ou du ministère public* ». Cette disposition

permet au créancier de ne pas être pénalisé par le silence du juge-commissaire. Elle s'avère plus souple pour le revendiquant que celle de l'article 40.

Lorsque le juge commissaire ne reste pas silencieux et qu'il statue, ses décisions sont immédiatement déposées au greffe qui les communique sans délai à la juridiction compétente et les notifie aux parties par lettre au porteur contre récépissé ou par tout autre moyen laissant trace écrite³⁹.

Les décisions rendues dans le cadre des procédures collectives sont susceptibles de voies de recours. Les parties disposent de la possibilité de faire réexaminer les décisions prises sur première saisine du juge⁴⁰. Elles bénéficient ainsi du droit de former opposition et appel des dites décisions⁴¹. En matière de revendications plus précisément, les ordonnances du juge-commissaire peuvent faire l'objet de recours de même que les jugements du tribunal.

Les décisions rendues par le juge-commissaire sont susceptibles d'opposition jugée hors sa présence⁴². Ces décisions peuvent être frappées d'opposition formée par simple déclaration au greffe de la juridiction compétente dans les huit (08) jours de leur dépôt ou de leur notification ou suivant le délai prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article. Pour un auteur⁴³, ce recours, bien que traditionnellement qualifié par la pratique « *d'opposition* », n'est nullement une opposition ou une tierce opposition de droit commun. Pendant ce même délai (de huit jours), la juridiction compétente peut se saisir d'office en vue de reformer ou d'annuler les décisions du juge-commissaire⁴⁴. La juridiction compétente statue à la première audience utile⁴⁵. Dans une affaire⁴⁶, la CCJA prononce l'irrecevabilité d'un recours en cassation contre une ordonnance du juge-commissaire car il aurait fallu préalablement former opposition devant la juridiction compétente elle-même, conformément à l'article 40 de l'AUPCAP.

Les ordonnances du juge-commissaire peuvent également faire l'objet d'appel. La Cour d'appel est seulement juge du respect par le juge-commissaire des limites de ses attributions. Elle n'est compétente que si le juge-commissaire a outrepassé ses attributions ou si la décision est rendue en application des articles 162 et 164. Ainsi une Cour d'appel a annulé une ordonnance d'un juge-commissaire confirmée sur opposition

par le TGI, parce que le juge-commissaire aurait excédé ses attributions en ce qu'il a décidé que les fonds d'un projet d'État géré par l'entreprise publique en liquidation des biens devraient être reversés dans l'actif de la procédure collective⁴⁷.

Les jugements par lesquels le tribunal statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions ne sont susceptibles d'aucune voie de recours, opposition ou appel, à l'exception de ceux qui statuent sur les revendications et sur les décisions prévues aux articles 162 et 164. C'est du moins ce qui ressort de l'article 216, 2° de l'AUPCAP.

L'article 216 fournit de nombreux cas dans lesquels l'appel et l'opposition sont exclus, les questions tranchées relevant de l'appréciation souveraine du tribunal ou du juge-commissaire. Permettre de les discuter freinerait inutilement l'avancement de la procédure⁴⁸. La CCJA⁴⁹ affirme que le jugement rendu sur opposition à une ordonnance rendue par un juge-commissaire suite à une action en revendication initiée par les syndicats est susceptible d'appel. Le recours dirigé contre un tel jugement devant la CCJA doit dès lors être rejeté. C'est dire que l'action entre dans les exceptions prévues à l'article 216-2°. De même la CCJA⁵⁰ déclare irrecevable le pourvoi formé par la BIAO-CI contre le jugement n°555 rendu le 26 février 2009 par le tribunal de première instance d'Abidjan.

Ces décisions de la CCJA attestent de ce qu'en matière de revendications, elle ne peut être saisie que lorsque le jugement a fait l'objet d'un recours devant une juridiction d'appel et que l'on n'a pas obtenu satisfaction. Il est inutile de surseoir à l'appel du jugement pour tenter directement un pourvoi en cassation devant la CCJA. Il est vrai, la particularité de cette juridiction suprême est qu'elle constitue un troisième degré de juridiction puisque, « en cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond »⁵¹.

Tout comme la procédure, l'étendue des revendications a bel et bien été précisée par le législateur.

II. L'étendue des revendications

L'AUPCAP énumère les objets mobiliers et marchandises pouvant être revendiqués. Les articles 102 à 106 précisent l'assiette des

revendications (A). Toutefois, l'utilisation ou la disposition des biens ne sont pas sans risques sur l'action en revendication (B).

A. L'assiette des revendications

Elle est diversifiée. Mais de façon globale, l'AUPCAP admet la revendication des biens « *en nature* » (1). Les biens objet d'une réserve de propriété (2) ont connu un certain « *relooking* » à la faveur de la révision du dit texte.

1. Les biens « *en nature* »

Les biens revendiqués doivent se retrouver en nature au jour du jugement d'ouverture⁵², d'où l'intérêt de dresser immédiatement un inventaire comme l'exige l'article 63⁵³ de l'AUPCAP. De manière générale, l'existence en nature du bien suppose qu'il puisse être identifié dans le patrimoine du débiteur, et, donc, qu'il n'ait pas été en principe transformé en un bien d'une autre nature, ni incorporé à un autre bien, ni mélangé à d'autres de même espèce⁵⁴. Pour le législateur OHADA, peuvent être revendiqués :

- s'ils se retrouvent encore dans le portefeuille du débiteur, les effets de commerce et autres titres non payés remis par leur propriétaire pour être spécialement affectés à des paiements déterminés⁵⁵. La revendication des effets de commerce et autres titres est soumise à trois conditions : il faut qu'ils se trouvent encore dans le portefeuille du débiteur, qu'ils n'aient pas fait l'objet d'un paiement et qu'ils aient été remis par leur propriétaire pour être spécialement affectés à des paiements déterminés.

- « à condition qu'ils se retrouvent en nature, les marchandises consignées et les objets mobiliers remis au débiteur, soit pour être vendus pour le compte du propriétaire, soit à titre de dépôt, de prêt, de mandat ou de location ou de tout autre contrat à charge de restitution, notamment tout bien objet d'un contrat de crédit-bail »⁵⁶. L'alinéa 2 de l'article 103 apporte des précisions en cas d'aliénation de ces marchandises et objets mobiliers. Le prix ou la partie du prix dû peut être revendiqué contre le sous-acquéreur s'il n'a été ni payé en valeur, ni compensé entre le débiteur et le sous-acquéreur au jour de la décision d'ouverture.

- les marchandises et objets mobiliers expédiés au débiteur tant que la tradition n'a pas été

effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour son compte ou d'un mandataire chargé de les recevoir⁵⁷. L'alinéa 1^{er} de l'article 105 est relatif au classique « *stoppage in transitu* » qui permet de retenir ou d'arrêter les marchandises vendues. L'alinéa 2 prévoit une exception au droit de retenir ou d'arrêter les marchandises vendues : la revente de celles-ci sans fraude, sur factures ou titres de transport régulier, ce avant leur arrivée. - s'ils existent en nature en tout ou partie, les marchandises et objets mobiliers dont la vente a été résolue antérieurement à la décision ouvrant la procédure⁵⁸. L'alinéa 1^{er} de l'article 106 ne constitue pas à proprement parlé une exception à la suspension des poursuites individuelles. Il envisage le cas d'une vente dont la résolution est acquise antérieurement à l'ouverture de la procédure collective. L'alinéa 2 apporte une exception à la suspension pour le cas où l'action en résolution a été intentée avant le jugement d'ouverture. L'alinéa 3 supprime, dans les conditions qu'il précise, la restitution des marchandises et objets mobiliers si le prix est intégralement payé par le syndic.

La charge de la preuve de la présence du bien dans le patrimoine du débiteur au jour du jugement d'ouverture de la procédure collective incombe en principe au demandeur. Ce dernier doit rapporter la preuve de l'existence de son bien. Le propriétaire revendiquant doit établir que la marchandise revendiquée se trouve, à l'ouverture de la procédure collective, en nature entre les mains du débiteur ; la condition d'existence en nature s'entend de la conservation de la marchandise dans son état initial⁵⁹. Pour les juges de la Cour de cassation, peu importe que le bien en question soit détenu dans les locaux du débiteur ou par son représentant⁶⁰. Le document de référence sera l'inventaire établi à l'ouverture de la procédure collective.

Cependant, l'absence d'un inventaire n'est pas un obstacle à la revendication ou la restitution du bien⁶¹. Cette décision de la Cour est juste et équitable, car l'absence d'inventaire n'est pas imputable au revendiquant mais aux organes de la procédure collective. Il est tout à fait juste que le revendiquant ne subisse pas les fautes du mandataire judiciaire. L'AUPCAP nouveau est clair sur la question « *l'absence d'inventaire ne fait pas obstacle à l'exercice des actions en revendication ou en restitution* »⁶².

Sous l'AUPCAP ancien, le critère d'existence « *en nature* » était aussi exigé pour ce qui était des biens objet d'une réserve de propriété. Tel n'est plus le cas avec le nouveau texte.

2. Le nouveau visage de la notion d'existence du bien réservé dans l'AUPCAP

La notion d'existence du bien réservé a connu dans le nouvel AUPCAP un véritable toilettage. En effet, dans le texte ancien, les biens réservés ne pouvaient être revendiqués que s'ils se retrouvaient en nature dans le patrimoine du débiteur⁶³. L'existence en nature du bien réservé dans le patrimoine du débiteur était une condition *sine qua non*⁶⁴ à sa revendication. Cette exigence était difficile à respecter dans la mesure où le bien réservé se trouvait souvent modifié, transformé ou incorporé par le débiteur. Le nouvel acte uniforme pour y remédier apporte dans son sillage des changements en supprimant le terme « *en nature* »⁶⁵. Pour le commun des mortels, la suppression du terme « *en nature* » peut paraître insignifiante, mais pour le juriste d'affaires, cela revêt une portée indéniable. La présence de cette expression dans l'alinéa 2 de l'article 103 limitait considérablement le champ d'application des revendications des biens réservés.

En effet, un auteur⁶⁶ l'illustre si bien au travers de la démonstration ci-après : l'utilisation de certains équipements nécessite une solide implantation au sol ou une incorporation à d'autres appareils. Ces biens sont attachés à perpétuelle demeure formant avec le reste du matériel ou le fonds de commerce un bloc indivisible. Les travaux d'installation entraînent le changement de la nature juridique du bien : le matériel qui était un meuble lors de la vente devient un immeuble par destination, conformément aux articles 524 et 525 du Code civil. Dès lors, l'action en revendication devenait irrecevable, car le nouveau statut du bien l'excluait du champ d'application de l'article 103 de l'AUPCAP ancien. Cette démonstration s'illustre parfaitement dans l'affaire ayant fait l'objet du jugement n° 701 du 26 juin 2002 du tribunal de grande instance de Ouagadougou. En effet, par un contrat de vente avec clause de réserve de propriété, la Société des Ciments d'Abidjan (SCA) avait cédé à la Société des ciments et Matériaux du Burkina (CIMAT) un

appareil de broyage dont le coût s'élevait à 7.243.125 francs CFA. À cause des difficultés financières, le TGI de Ouagadougou prononça la liquidation des biens de la société burkinabé (CIMAT) par un jugement rendu le 8 août 2001. L'action en revendication de la société ivoirienne (SCA) fut rejetée, quant au fond, au motif suivant : « *les biens réclamés par la SCA avaient été scellés à perpétuelle demeure à l'usine CIMAT formant avec le reste du matériel un tout indivisible, qu'il s'ensuit que lesdits biens sont devenus immobiliers* »⁶⁷. La subordination de la revendication à l'existence en nature faisait de la réserve de propriété une sûreté aléatoire⁶⁸. Selon l'expression de certains auteurs, la réserve de propriété était « *un billet de loterie gratuit* »⁶⁹ car le vendeur était gagnant s'il retrouvait le bien en nature ou si le prix de revente n'avait pas été versé. Dans le cas échéant, il devenait perdant sans pouvoir exercer une influence sur ces dénouements. En réalité, au regard de l'exigence d'identité, la revendication des marchandises était vouée à l'échec⁷⁰.

Le nouveau droit des procédures collectives élargit le champ de revendication du créancier réservataire. D'après ce nouveau texte, « *peuvent être également revendiqués les marchandises et les objets mobiliers faisant l'objet d'une réserve de propriété selon les conditions et avec les effets prévus par l'Acte uniforme portant organisation des sûretés* »⁷¹. L'AUPCAP nouveau consacre au travers de l'article 103 alinéa 3 le droit de revendication du créancier réservataire sans toutefois définir ses conditions et effets. Un renvoi est fait à l'Acte uniforme portant organisation des sûretés pour définir les conditions et effets de l'action en revendication fondée sur une clause de réserve de propriété.

L'AUS⁷² dans son chapitre III intitulé « *Propriété retenue ou cédée à titre de garantie* » consacre la section première à la clause de réserve de propriété. Sept (07) articles au total (articles 72 à 78) réglementent la clause de réserve de propriété. Désormais, l'AUS élargit le champ d'action du créancier réservataire en transformant les obstacles, les impossibilités d'hier en possibilités. L'AUS donne la possibilité au créancier réservataire de revendiquer le bien réservé incorporé, les biens fongibles. Toutefois, ces revendications ne sont

pas automatiques, elles encourent plusieurs risques.

B. Les risques liés à l'utilisation et à la disposition du bien sur l'action en revendication

D'une manière générale, les biens faisant l'objet d'une réserve de propriété sont livrés au débiteur avant d'être payés car l'activité de ce dernier suppose qu'il puisse les utiliser et de ce fait, le créancier court le risque de voir l'efficacité de sa sûreté remise en question à raison de l'utilisation du bien (1) ou à raison de l'identification et de la disposition du bien (2).

1. Les risques liés à l'utilisation du bien

En se dessaisissant de son bien, le créancier l'expose à d'énormes risques, le débiteur qui détient ou possède le bien peut utiliser celui-ci. L'utilisation en soi ne pose en réalité aucun souci, ce sont les conséquences découlant de cette utilisation qui peuvent s'avérer être source de complications pour le revendiquant. Les nouveaux textes relatifs aux procédures collectives sont porteurs d'espoir pour le créancier réservataire. Les obstacles qu'il rencontrait pendant la revendication de son bien semblent s'être amoindris⁷³. Le champ d'application de la revendication qui était restreint à l'existence du bien réservé « *en nature* » s'est désormais étendu⁷⁴. Toutefois, cet espoir suscité chez le créancier réservataire par le législateur laisse ce dernier sur sa faim. Car s'il est désormais possible pour le réservataire de revendiquer un bien incorporé (a), tel n'est pas le cas lorsque le bien a été transformé (b).

a. Le principe de la revendication des biens incorporés

L'incorporation du bien ne constitue plus un handicap pour la revendication⁷⁵. Aux termes de l'article 76 alinéa 1 de l'AUS, « *l'incorporation d'un meuble faisant l'objet d'une réserve de propriété à un autre bien ne fait pas obstacle aux droits du créancier lorsque ces biens peuvent être séparés sans subir de dommage* ». Par cette disposition, le législateur OHADA admet le principe de la revendication des biens incorporés par le créancier réservataire. L'incorporation n'est plus, en principe un obstacle à l'exercice de l'action en revendication. Le réservataire doit rapporter la preuve qu'au jour du jugement d'ouverture⁷⁶, son bien existe dans le patrimoine du débiteur et

qu'il est incorporé à un autre bien. La seule condition émise est que les deux biens puissent être dissociés, séparés sans dommage, ni pour l'un ni pour l'autre. La loi n'est cependant pas précise sur ce que l'on doit comprendre par le terme « *dommage* ». Une interprétation très large du terme est à éviter, car, la dissociation de certains meubles cause forcément de petits dommages aux biens auxquels ils sont rattachés. C'est par exemple le cas d'un moteur monté dans un véhicule. Le critère semble être une altération matérielle marquée du bien réservé. Pour la jurisprudence, le dommage doit s'entendre au sens d'une détérioration matérielle et non au sens d'un dommage économique⁷⁷ car, à défaut, la revendication ne pourrait jamais avoir lieu, toute revendication entraînant nécessairement un dommage économique.

L'article 76 de l'AUS a pour objet de régler l'exercice du droit de suite du créancier dans le cas de l'incorporation d'un meuble faisant l'objet d'une réserve de propriété à un autre bien meuble ou immeuble. Si les deux biens peuvent être séparés sans dommage pour eux, le créancier peut exercer son droit de propriété. Le critère n'est pas seulement que le bien incorporé puisse être démonté sans subir de dommage⁷⁸, encore faut-il que l'ensemble dans lequel le bien revendiqué est incorporé ne subisse pas non plus de dommage au démontage ou que ces dommages soient aisément réparables⁷⁹. « *À défaut, le tout appartient au propriétaire de la chose qui forme la partie principale, à charge pour lui de payer à l'autre la valeur, estimée à la date du paiement, de la chose qui a été unie* »⁸⁰. Cette solution ne pose pas de problème si le propriétaire de la chose principale est le débiteur lui-même ; par contre, s'il s'agit d'un tiers acquéreur, la poursuite contre lui n'est juste et fondée que s'il n'a pas encore payé le prix de la chose réservée⁸¹.

Le nouvel AUS a le mérite d'avoir été plus complet que le droit français, car, ce dernier, lorsqu'il a consacré la solution admise par la jurisprudence au sein de l'article 2370 du Code civil, a omis de résoudre la question de l'absence d'une possibilité de démontage sans détérioration⁸². À travers l'alinéa 2 de l'article 76, le droit des sûretés de l'OHADA revient ainsi, dans cette hypothèse, à une application des règles classiques de l'accession contenues dans le Code civil⁸³.

b. Le silence du législateur OHADA sur la problématique des biens transformés

En se dessaisissant de son bien, le propriétaire ne prend pas seulement le risque de voir son bien incorporé, il l'expose aussi à une transformation grave pouvant rendre le bien méconnaissable. Le propriétaire d'un bien qui a subi une transformation peut-il exercer une action en revendication lui permettant de reprendre son bien nonobstant la transformation ? En d'autres termes, le propriétaire du raisin transformé en vin peut-il revendiquer son bien ? Perd-t-il son droit de propriété motifs pris de ce que ce bien n'existe plus du fait de la transformation ? Le législateur OHADA est curieusement muet sur cette question. Le nouvel Acte uniforme relatif aux procédures collectives n'a pas envisagé la situation des biens réservés transformés. L'Acte uniforme relatif aux sûretés auquel il renvoie en matière de revendication des biens objet de réserve de propriété, n'en fait pas cas non plus. Ce silence législatif est assez inquiétant. Le législateur communautaire aurait-il expressément abandonné le propriétaire réservataire dont le bien a été transformé à son triste sort ? Aurait-il pensé que le débiteur dans l'espace OHADA est un acheteur entièrement à part, incapable de transformer un bien ? Ce silence des textes trouvait une tentative d'explication dans l'AUPCAP ancien au regard de la condition « *d'existence en nature* » du bien réservé dans le patrimoine du débiteur. On comprenait aisément que le tissu devenu du vêtement, le raisin du vin « *ne se retrouvait pas en nature dans le patrimoine du débiteur parce que transformé en un bien d'une autre nature* ». La non admission de la revendication dans ce cas était compréhensible, mais non le silence du législateur. L'Acte uniforme nouveau en supprimant l'exigence « *d'existence en nature* » du bien a étendu le domaine des revendications des biens objet de clause de réserve de propriété. La revendication n'étant plus subordonnée à l'existence « *en nature* » du bien dans le patrimoine du débiteur, le silence du législateur OHADA sur la problématique de la revendication des biens transformés est incompréhensible.

Ce silence, non seulement, il n'est pas protecteur du droit de propriété mais également

plonge les acteurs du monde des affaires dans une réelle insécurité juridique. Pour un droit OHADA qui se veut moderne et attractif, il est urgent que le législateur sorte de son mutisme. Celui-ci ne profite à personne, bien au contraire.

2. Les risques inhérents à l'identification et à la disposition du bien

Les biens faisant l'objet d'une clause de réserve de propriété étant détenus par le débiteur, le créancier court le risque de voir l'efficacité de sa sûreté remise en cause en raison du mélange de l'objet de la réserve de propriété avec d'autres biens identiques dans le stock du débiteur (a) ou du fait de la vente ou de la destruction de cet objet (b).

a. La problématique des biens fongibles

Le monde des choses est « *un monde bariolé* »⁸⁴ dont la diversité conduit à la classification principale et secondaire des biens. La première renvoie aux meubles et immeubles, et la seconde, à leur caractère fongible⁸⁵. Les choses fongibles sont définies comme celles qui, « *n'étant déterminées que par leur nombre, leur poids ou leur mesure, peuvent être employées indifféremment l'un pour l'autre dans un paiement* »⁸⁶. Ce qui est recherché par l'idée de fongibilité, c'est le caractère libératoire d'un paiement fait avec une autre chose alors qu'une autre était due. L'une comme l'autre vont pouvoir satisfaire le même besoin⁸⁷. Pour la Cour de cassation, les biens sont fongibles lorsqu'ils sont interchangeables en raison de leur identité, nature, origine, conditionnement ou marque⁸⁸.

Classiquement, l'action en revendication tendait exclusivement, à la reconnaissance du droit de propriété et à la restitution du bien à son légitime propriétaire. Le revendiquant ne pouvait obtenir gain de cause qu'en apportant la preuve que la chose revendiquée était bel et bien ce qu'il avait remis au débiteur⁸⁹. Se posait alors le problème de la revendication des choses fongibles. La raison était que le revendiquant ne pouvait plus identifier le bien objet de sa propriété parmi les biens de même nature se trouvant dans le patrimoine du débiteur⁹⁰. La fongibilité constituait un obstacle à la revendication du fait de la difficile individualisation des biens et parce que la remise d'une chose fongible entraînait la disparition de la propriété du remettant⁹¹. La fongibilité du bien modifiait la nature juridique de l'action du

propriétaire : il ne disposait plus d'une action réelle, mais plutôt d'une action personnelle⁹². En cas de faillite du débiteur, ce dernier n'était qu'un simple créancier chirographaire soumis à la loi du concours⁹³.

Par ailleurs, même lorsque le bien était identifié, la clause de réserve de propriété était inopposable à la masse en cas de faillite. Dans les législations contemporaines, cette clause a connu des améliorations importantes : la fongibilité n'est plus un obstacle à l'exercice de l'action en revendication. Le créancier bénéficiaire d'une clause portant sur un bien fongible est en droit de revendiquer un bien de même nature⁹⁴. L'AUPCAP ancien reconnaissait au créancier le droit de revendication de son bien lorsque le débiteur était en difficulté, toutefois, il subordonnait l'exercice de l'action à l'existence du bien en nature dans le patrimoine du débiteur à l'ouverture de la procédure collective⁹⁵. Cette condition rendait difficile et même aléatoire la revendication. Le créancier réservataire perdait généralement sa garantie et n'obtenait non plus de paiement lorsque la procédure collective se clôturait pour insuffisance d'actif. La loi ancienne ne protégeait pas le créancier réservataire qui se retrouvait pratiquement perdant sur tous les fronts. L'AUPCAP nouveau n'est pas resté insensible aux difficultés de ce dernier. Désormais, fongibilité et revendication sont compatibles⁹⁶ dans les procédures collectives.

L'AUS auquel renvoie l'AUPCAP dispose à cet effet que « *la propriété réservée d'un bien fongible peut s'exercer, à concurrence de la créance restant due, sur des biens de même espèce et de même qualité détenus par le débiteur ou pour son compte* »⁹⁷. Si la réserve de propriété ne concerne que des corps certains, le droit du créancier ne peut s'exercer que sur ces biens. Cette règle se déduit a contrario de la disposition de cet article concernant les choses fongibles. Par contre, si elle porte sur des choses fongibles, elle s'exerce sur des biens de même espèce et de même qualité détenus pour le débiteur et pour son compte.

b. L'incidence de la vente ou destruction du bien sur l'action en revendication

En cas de vente de l'objet d'une réserve de propriété, l'article 103 de l'AUPC prévoit que « *peut-être revendiqué, contre le sous-acquéreur, le prix ou la partie du prix dû si*

celui-ci n'a été ni payé en valeur ni compensé en compte courant entre le débiteur et le sous-acquéreur ». Cette solution est reprise par l'article 78 du nouvel AUS selon lequel « lorsque le bien est vendu ou détruit, le droit de propriété se reporte selon le cas, sur la créance du débiteur à l'égard du sous-acquéreur ou sur l'indemnité d'assurance subrogée au bien ». Ces articles admettent ainsi la possible revendication de l'équivalent en espèce des biens se trouvant dans les mains du débiteur. L'équivalent en espèce du bien n'est autre que le prix de revente du bien ou l'indemnité d'assurance⁹⁸. La revendication porte concrètement sur la créance du prix, ce qui postule qu'elle soit entrée dans le patrimoine du vendeur originaire par le jeu de la subrogation réelle⁹⁹. « Lorsque l'acquéreur d'un bien vendu avec clause de réserve de propriété le revend sans avoir payé l'intégralité du prix, la revente opère, par l'effet de la subrogation réelle, transport dans le patrimoine du vendeur initial du prix ou de la partie du prix impayé par le sous-acquéreur au jour de l'ouverture de la procédure collective du débiteur, sans que le sous-acquéreur puisse opposer au vendeur initial les exceptions qu'il pourrait faire valoir contre son propre vendeur »¹⁰⁰.

L'action en revendication a bénéficié à la faveur de la réforme du droit des procédures collectives et même du droit des sûretés d'un véritable toilettage. Son champ d'application s'est vu étendre suite au nouveau contenu de la notion de biens réservés. La dissociation de l'action en revendication de la production de créance donne une certaine lisibilité à sa procédure. Cette lisibilité, gage de sécurité juridique répond aux aspirations du droit OHADA qui se veut à la fois un droit simple, moderne et adapté au contexte socio-économique.

¹ BONNARD (J.), *Droit des entreprises en difficulté, Les fondamentaux*, 2^e Ed. Hachette, France 2003, p.109.

² PEROCHON (F.), *Entreprises en difficulté Instruments de crédit et de paiement*, 9^e éd, L.G.D.J, Paris 2012, p. 173.

³ *Ibidem*.

⁴ MODI KOKO BEBEY (H.D.), « L'action en revendication dans les procédures collectives du droit

français et de l'OHADA (Étude de droit comparé) », *Juriscopes* 2002, www.juriscopes.org, consulté le 18 octobre 2017, p. 3.

⁵ PEROCHON (F.), *Entreprises en difficulté Instruments de crédit et de paiement*, 9^e éd, L.G.D.J, Paris 2012, p. 173.

⁶ *Ibidem*. La principale victime de cette théorie a été le vendeur de meubles à crédit. Mais cette théorie, reflet d'une « économie de boutiquiers », est en principe dépassée : à l'ère du crédit-bail et de la réserve de propriété, quel fournisseur se hasarderait à en croire ses yeux plutôt que son banquier ?

⁷ PEROCHON (F.), *Entreprises en difficulté Instruments de crédit et de paiement, op.cit.*, p. 173.

⁸ SAWADOGO (F.M.), *OHADA Droit des entreprises en difficulté*, BRUYLANT, Bruxelles 2002, n° 247, p. 238.

⁹ *Ibidem*.

¹⁰ BONNARD (J.), *Droit des entreprises en difficulté, Les fondamentaux, op.cit.*, p. 109.

¹¹ SOINNE (B.), *Traité des procédures collectives*, LITEC, 2^e éd., 1995, n° 26, p. 24.

¹² MODI KOKO BEBEY (H.D.), « L'action en revendication dans les procédures collectives du droit français et de l'OHADA (Étude de droit comparé) », préc., p. 3.

¹³ SOINNE (B.), *Traité des procédures collectives, op.cit.*, n° 26, p. 24.

¹⁴ LAROCHE (M.), « Revendication et propriété. Du droit des procédures collectives au droit des biens », *Deffrénois* 2007, p. 392 ; M. Malaurie, *Les restitutions en droit civil*. Ed. Cujas, 1991 cité par MBISSANE NGOM, « La situation du propriétaire dans le droit OHADA des procédures collectives d'apurement du passif », *Revue Sénégalaise de Droit des Affaires*, édition 2011, p. 43.

¹⁵ BALEMAKEN (E.L.R.), *Le juge et le sauvetage de l'entreprise en difficulté en droit OHADA et en droit français. Étude de droit comparé*, Université de Panthéon-Assas, Sept. 2013, p. 342.

¹⁶ SAWADOGO (F.M.), *OHADA Traité et actes uniformes commentés et annotés*, *Juriscopes* 2018, obs. sous AUPC, art. 78, p. 1244.

¹⁷ GUYON (Y.), *Droit des affaires Entreprises en difficultés Redressement judiciaire -Faillite*, 9^e éd., 2003, *Economica*, p. 401.

¹⁸ *Ibidem*.

¹⁹ Art. 101-1 al. 1 de l'AUPCAP.

²⁰ Art. 108 al. 2 de l'AUPCAP.

²¹ Cass. Com., 07 mars 2017, n° 16-22. 000, D. 2017. 645; *RTD com.* 2017.

²² Cass. Com., 12 mars 2013, n° 11-24. 729, D. 2013, p. 1249, obs. PAILLER P.

²³ Art. 101 de l'AUPCAP.

²⁴ Com. 17 mars 1992. D. 92. Somm. 28 obs. F. DERRIDA ; 14 juin 1994. *Rev. Sociétés*, juill. 1994. 11., cité par MODI KOKO BEBEY (H.D.), « L'action en revendication dans les procédures collectives du droit français et de l'OHADA (Étude comparé) », préc., p. 5.

²⁵ Cass. Com., 07 mars 2017, n° 16-22. 000, D. 2017. 645; *RTD com.* 2017. 430, obs. MARTIN-SERF A; *Constitutions* 2017. 258, obs. GANTSCHNIG D.

²⁶ Cass. Com., 15 déc. 2015, n° 13-25. 566, D. 2016. 69.

²⁷ GANTSCHNIG (D.), *Ibidem*.

²⁸ Cass. com., 03 juin 1997, n° 94-12. 450, V. LAMY DROIT COMMERCIAL, n° 3788.

²⁹ Cass. com., 10 mai 2000, n° 9715. 476. V. LAMY DROIT COMMERCIAL., n° 3785, p. 1597.

³⁰ Art. 101-1 al. 4 de l'AUPCAP.

³¹ C'est le cas lorsque le même bien est revendiqué par d'autres personnes

³² **LE CORRE-BROLY (E.)** et **LE CORRE (P.M.)**, « L'analyse jurisprudentielle de la demande en acquiescement de revendication », *Chroniques*, D. 2002, p. 948.

³³ **JAMES (J.C.)**, « Sûretés-Propriétés et Procédures Collectives en droit uniforme africain », in *Les horizons du droit OHADA 2018*, CREDIJ., p. 43.

³⁴ *Ibidem*.

³⁵ **GOMEZ (J.R.)**, *OHADA Entreprises en difficulté Lecture de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif à la lumière du droit français*, éd., BAJAG-MERI, 2003, p. 89.

³⁶ TGI Ouagadougou, jugement n° 701, 26 juin 2002, Aff. Société de ciments d'Abidjan (SCA) c/ Syndics liquidateurs de la société des ciments et matériaux du Burkina (CIMAT), in *OHADA CODE BLEU. Traité – Actes uniformes-Règlements de procédure et d'Arbitrage Jurisprudence annotée*, éd. 2016. JURIAFRICA, p. 878.

³⁷ **SOUPGUI (E.)**, « La protection du créancier réservataire contre les difficultés de l'entreprise dans l'espace juridique OHADA », *Revue Trimestrielle de droit africain*, Penant 870, Janvier-mars 2010, p. 75.

³⁸ *Ibidem*.

³⁹ Art. 40 al 2 de l'AUPCAP.

⁴⁰ **BIBOUM BIKAY (F.)**, « Les pouvoirs d'office du juge des procédures collectives de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et les principes cardinaux du procès », *Juridical Tribune*, Volume 5, Issue 2, December 2015, p. 18.

⁴¹ *Ibidem*.

⁴² CCJA n° 07/2008 du 28 février 2008 : SFIC SA c/ Liquidation Banque Le Méridien BIAO Cameroun, *Actualité juridique*, N° 62, p. 64, ohadata J-09-319.

⁴³ **GOMEZ (J.R.)**, *OHADA Entreprises en difficulté Lecture de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif à la lumière du droit français*, op.cit, p. 89.

⁴⁴ Art. 40 al. 3 de l'AUPCAP.

⁴⁵ Art. 40 al. 4 de l'AUPCAP.

⁴⁶ CCJA, arrêt n° 007/2008 du 28 fév. 2008 : Rec. CCJA n° 11, 2008, p.5 ; Ohadata J-09-319 et J-09-39.

⁴⁷ CA Ouagadougou, arrêt n° 67 du 21 juin 2002.

⁴⁸ **SAWADOGO (F.M.)**, *OHADA Traité des actes uniformes commentés et annotés*, op.cit, note sous AUPC, art. 216, p. 1317.

⁴⁹ CCJA, arrêt n° 001/2009 du 5 févr. 2009, rejetant le recours contre TGI de Nkongsamba, Cameroun, jugement du 7 mars 2002, Ohadata J-10-17 et J-10-48.

⁵⁰ CCJA, arrêt n° 070/2012 du 17 août 2012.

⁵¹ Cette disposition issue de l'article 14, alinéa 5 du Traité OHADA constitue une importante innovation de l'ordre juridique communautaire. En effet, dans l'ordre juridique

interne de la grande majorité des États-parties au Traité de l'OHADA et à l'image de la Cour de cassation française ou de la Cour suprême camerounaise, la juridiction de cassation est considérée comme une juridiction statuant en droit et non en fait et n'est donc pas, par voie de conséquence, un troisième degré de juridiction.

⁵² Art. 103 et art. 106 de l'AUPCAP.

⁵³ Aux termes de l'article 63 al. 1 plus précisément, « dès l'ouverture du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens, il est procédé par le syndic à l'inventaire des biens du débiteur, ainsi que des sûretés qui les grèvent, lui présent ou dûment appelé par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite ».

⁵⁴ **GOMEZ (J.R.)**, *OHADA Entreprises en difficulté Lecture de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif à la lumière du droit français*, op.cit., p. 236.

⁵⁵ Art. 102 de l'AUPCAP.

⁵⁶ Art. 103 al. 1 de l'AUPCAP.

⁵⁷ Art. 105 de l'AUPCAP.

⁵⁸ Art. 106 al. 1 et 2 de l'AUPCAP.

⁵⁹ Cass. Com. 11 juin 2001, n° 12- 28. 761, D. 2014, Chron. 1325.

⁶⁰ Cass. Com., 10 mai 2012, n° 11-17. 626, D. 2012, Chron. 1326, obs. LIENHARD (A.).

⁶¹ Cass.com 1^{er} octobre 1991 n° 89-16. 569, Cass. Com 29 avril 2003, n° 00-13. 245.

⁶² Art.63 al. 12 de l'AUPCAP.

⁶³ Art. 103 al. 2 de l'AUPCAP ancien.

⁶⁴ **RIPERT (G.)** et **ROBLOT (R.)** par **DELEBECQUE (Ph.)** et **GERMAIN (M.)**, op.cit., p. 1167.

⁶⁵ **LOU GOHI (M.S.)**, *La protection du créancier réservataire dans le redressement judiciaire en droit OHADA des procédures collectives*, Master 2015, Université des Lagunes, p.27.

⁶⁶ **SOUPGUI (E.)**, « La protection du créancier réservataire contre les difficultés des entreprises dans l'espace juridique OHADA » préc., p. 77.

⁶⁷ TGI Ouagadougou, jugement n° 701 du 26 juin 2002, Société des Ciments d'Abidjan (SCA) c/ Syndics liquidateurs de la Société des Ciments et Matériaux du Burkina (CIMAT), www. Ohada.com, Ohadata J-04-42.

⁶⁸ **SOUPGUI (E.)**, « La protection du créancier réservataire contre les difficultés des entreprises dans l'espace juridique OHADA », préc., p. 77.

⁶⁹ **CABRILLAC (M.)** et **MOULY (C.)**, *Droit des sûretés*, 6 éd., Litec, Paris, 2002, n° 728, cité par **SOUPGUI (E.)**, « La protection du créancier réservataire contre les difficultés des entreprises dans l'espace juridique OHADA », préc., p. 77.

⁷⁰ **ERAN (Ch.)**, *Droit privé et procédures collectives*, Thèse, Paris II, 2003, n° 257, **SOINNE (B.)**, *Traité des procédures collectives*, 2^e éd., Litec, Paris, 1995, n° 1942, cité par **SOUPGUI (E.)**, « La protection du créancier réservataire contre les difficultés des entreprises dans l'espace juridique OHADA » préc., p. 77

⁷¹ Art. 103 al. 3 de l'AUPCAP.

⁷² L'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés, publié au JO OHADA n° 22 du 15 février 2011, entré en vigueur le 15 mai 2011.

⁷³ **LOU GOHI (M.S.)**, *La protection du créancier réservataire dans le redressement judiciaire en droit OHADA des procédures collectives*, préc., p. 29.

⁷⁴ *Ibidem*.

⁷⁵ Cass. Com. 29 nov. 2016, n° 15-12. 350, *D.* 2016, Chron. 2462, obs. LIENHARD (A.).

⁷⁶ **REINHARD DAMMANN, BENJAMIN GALLO**, « La notion d'existence « en nature » en matière de revendication de biens meubles », *La semaine Juridique Entreprises et Affaires* n° 45, 6 novembre 2014, 1562, p.25, cité par **LOU GOHI (M.S.)**, *La protection du créancier réservataire dans le redressement judiciaire en droit OHADA des procédures collectives*, préc., p. 28.

⁷⁷ Cass. Com., 28 oct. 2008, n° 07-16. 899. *JCP G* 2009, I, 114, n° 16, obs. Cabrillac M.

⁷⁸ Rejet de la revendication pour des pierres précieuses serties que le dessertissage aurait détérioré, Cass. Com., 28 septembre 2004 n° 02-16931 ; Cass. Com., 20 octobre 2009, n° 08- 20381.

⁷⁹ Cass. Com., 2 novembre 2016, n° 14-18898.

⁸⁰ Art. 76 al. 2 de l'AUS.

⁸¹ **ISSA-SAYEGH (J.)**, *OHADA Traité et actes uniformes commentés et annotés*, Juriscope 2018, obs. sous AUS, art. 76.

⁸² **CROCQ (P.)**, (dir), **BLACK YONDO (L.)**, **BRIZOUA-BI (M.)**, **FILLE LAMBIE (O.)**, **LAISNEY (L.-J.)**, **MARCEAU-COTTE (A.)**, *Le nouvel acte uniforme portant organisation des sûretés*, Collection Lamy Axe Droit, France 2012, p. 173.

⁸³ *Ibidem*.

⁸⁴ **CARBONNIER (J.)**, *Droit civil, Les biens*, T. 3, *Thémis* 1992, spéc. n° 52, p. 96, in **LAUDE (A.)**, « La fongibilité : diversité des critères et unité des effets », *RTD com.* 1995, Chron. 307, n°1.

⁸⁵ *Ibidem*.

⁸⁶ **CORNU (G.)**, *Vocabulaire Juridique*, Association Henri Capitant, Dernière édition mise à jour, PUF, Paris, p. 134.

⁸⁷ **LAUDE (A.)**, « La fongibilité : diversité des critères et unité des effets », préc., 307, n° 2.

⁸⁸ Paris, 26-06-1998, 3^{ème} ch. B., in « De la revendication de biens fongibles en vertu d'une clause de réserve de propriété », *D.* 2000, Chron. 69.

⁸⁹ **SOUPGUI (E.)**, « La protection du créancier réservataire contre les difficultés des entreprises dans l'espace juridique OHADA », préc., p. 76.

⁹⁰ *Ibidem*.

⁹¹ **CARBONNIER (J.)**, *Droit civil, Les biens*, op.cit., p. 54 ; **CORNU (G.)**, *Droit civil, Introduction, Les personnes, Les biens*, Montchrestien, 10^e éd. 2001, n° 952.

⁹² **SOUPGUI (E.)**, « La protection du créancier réservataire contre les difficultés des entreprises dans l'espace juridique OHADA », préc., p. 76.

⁹³ Cass. Civ., 6 mai 1930, *D.* 1930, 112.

⁹⁴ **SOINNE (B.)**, « Le démantèlement du droit de la revendication », *Rev. Proc. Coll.*, n° 1994-4, pp. 471 et s. Cass. Com., 13 novembre 2002, *JCP E* 2003, n° 17-18, pp. 764 et s., note Forges.

⁹⁵ Art. 103 al. 1 de l'AUPCAP ancien.

⁹⁶ **SENECHAL (M.)**, « L'effet réel de la procédure collective : Essai sur la saisie collective d'un gage

commun des créanciers », *Bibliothèque de droit de l'entreprise*, F.N.D.E., LITEC 2002, p. 51.

⁹⁷ Art. 75 de l'AUS.

⁹⁸ **SOUPGUI (E.)**, *La protection des créanciers réservataires contre les difficultés des entreprises dans l'espace juridique OHADA*, préc., p. 72.

⁹⁹ Cass. Com., 5 mai 2004, *RJDA* 10/04, n° 1144 ; Cass. Com., 3 décembre 2003, n° 731, *RJDA* 4/04 n° 451 ; Cass. Com., 8 mars 1988, *Bull. civ.* IV, n° 99.

¹⁰⁰ Cass. com., 05 juin 2007, *Bull. civ.* IV, n° 152, *D.* 2007, Chron. 1729, obs. LIENHARD (A.); Cass.com., 18 janv. 2011, *D.* 2011, Chron. 368, obs. LIENHARD (A.) ; le même arrêt, *V. RTD civ.* 2011. 378, obs. CROCQ (P.).